

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

VubaRend

Cette fiche de données de sécurité contient des informations concernant les risques potentiels pour les personnes impliquées dans la manipulation, le transport et le travail avec le matériel, ainsi que la description des risques potentiels pour le consommateur et l'environnement. Ces informations doivent être mises à la disposition des personnes susceptibles d'entrer en contact avec le matériau ou responsables de son utilisation. Cette fiche de données de sécurité est rédigée conformément au format décrit dans le règlement REACH (CE) n° 1907/2006 et les règlements REACH du Royaume-Uni SI 2019/758.

SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom du produit : VubaRend

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Travaux de bâtiment et de construction.

Aucune utilisation déconseillée. Utiliser uniquement selon les instructions.

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Vuba Building Products Limited

Units B2, B3 et B4 Grovehill Industrial Estate,
Beverley, HU17 0LF

Tél. : 01482 778897

E-mail : sales@vubaresin.com

Site web : www.vubaresinproducts.com

1.4 Numéro d'appel d'urgence

En cas d'urgence Tél. 01482 778897 (08:00-17:30, lundi-vendredi)

SECTION 2 : Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement CLP (CE) n° 1272/2008 et le règlement CLP (UE) n° 1272/2008, tel qu'amendé pour la Grande-Bretagne :

Sens. cut. 1 H317, Tox. aiguë 4 H332, STOT SE 3 H335, Chronique aquatique 2 H411.

Peut provoquer une allergie cutanée. Nocif par inhalation. Peut irriter les voies respiratoires. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2 Éléments d'étiquetage

Pictogrammes de danger



Mention d'avertissement

ATTENTION

Noms des composants dangereux figurant sur l'étiquette :

Contient : diisocyanate d'hexaméthylène, oligomères; diisocyanate d'hexaméthylène.

Mentions de danger :

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.
 H332 Nocif par inhalation.
 H335 Peut irriter les voies respiratoires.
 H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence :

P261 Éviter de respirer les brouillards/vapeurs/aérosols.
 P273 Éviter le rejet dans l'environnement.
 P280 Porter des gants de protection.
 P284 Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.
 P304 + P340 EN CAS D'INHALATION : Transporter la personne à l'air frais et la maintenir au repos dans une position confortable pour respirer.
 P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l'eau.
 P333 + P313 En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : Consulter un médecin.
 P391 Recueillir le produit répandu.
 P501 Éliminer le contenu/récipient dans des conteneurs correctement étiquetés pour la collecte sélective des déchets, vidés par une entreprise agréée.

Informations complémentaires :

À compter du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.

2.3 Autres dangers

Les composants ne répondent pas aux critères PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement REACH. Le produit réagit avec l'eau en dégageant du dioxyde de carbone, ce qui peut provoquer l'éclatement de récipients hermétiquement fermés. À des températures plus élevées, la réaction s'accélère.

Le produit ne contient pas de substances figurant sur la liste établie conformément à l'article 59(1) pour leurs propriétés de perturbation endocrinienne, ni de substances identifiées comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids.

SECTION 3 : Composition**3.1 Substances**

Non applicable, le produit est un mélange.

3.2 Mélanges

Nom	EC CAS N° d'index	% m/m dans le mélange	Classification	ATE Facteur M
Diisocyanate d'hexaméthylène, oligomères	500-060-2 28182-81-2 -	< 45%	Sens. cut. 1 H317, Tox. aiguë 4 H332, STOT SE 3 H335	

Diisocyanate d'hexaméthylène	212-485-8 822-06-0 615-011-00-1	< 0,1%	Tox. aiguë 4 H302 Irrit. Cut. 2 H315 Sens. Cut. 1 H317, Irrit. ocul. 2 H319, Tox. aiguë 1 H330, Sens. resp. 1 H334, STOT SE 3 H335
N-butyl-2-(1-éthylpentyl)-1,3-oxazolidine	425-660-0 165101-57-5 -	< 4%	H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

Limites de concentration spécifiques :

Sens. resp. 1 H334: C ≥ 0,5%

Sens. Cut. 1 H317: C ≥ 0,5%

Voir la section 16 pour la liste complète des phrases H.

SECTION 4 : Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

CONTACT AVEC LES YEUX : consulter un médecin si une irritation apparaît. Protéger l'œil non contaminé, retirer les lentilles de contact. Rincer abondamment les yeux contaminés avec de l'eau pendant 10 à 15 minutes. Éviter un jet d'eau trop puissant - risque de lésions de la cornée.

INHALATION : consulter immédiatement un médecin. Transporter la personne à l'air frais, la maintenir au chaud et au repos. En cas de difficulté respiratoire, administrer de l'oxygène.

CONTACT AVEC LA PEAU : retirer immédiatement les vêtements contaminés. Laver les zones contaminées avec une grande quantité d'eau. En cas d'irritation, consulter un médecin.

INGESTION : ne pas faire vomir. Rincer la bouche avec de l'eau. Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente. Appeler immédiatement un médecin et montrer le récipient ou l'étiquette.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : rougeur, sécheresse, démangeaisons, éruption cutanée ou autres lésions cutanées.

Contact avec les yeux : rougeur possible, larmoiement, sensation de brûlure.

Après inhalation : irritation des voies respiratoires, toux, difficultés respiratoires, essoufflement.

Après ingestion : douleurs abdominales possibles, nausées, vomissements.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Le médecin décide de la poursuite du traitement médical après un examen approfondi de la personne blessée. Les personnes exposées au produit doivent rester sous surveillance médicale pendant 48 heures (risque d'apparition retardée des symptômes).

SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : mousse, poudres, dioxyde de carbone.

Moyens d'extinction inappropriés : l'eau peut être utilisée lorsque d'autres agents extincteurs ne sont pas disponibles. La réaction de l'eau avec le produit chaud peut être violente et entraîner un dégagement de dioxyde de carbone.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Lors de la combustion, des vapeurs et gaz irritants et nocifs peuvent être libérés : oxydes de carbone, oxydes d'azote, cyanure d'hydrogène. Ne pas inhaler les produits de combustion – cela peut être dangereux pour la santé. Au-delà d'une température de 45 °C, le produit peut polymériser. En cas de polymérisation incontrôlée dans un récipient fermé, il existe un risque d'explosion.

5.3 Conseils aux pompiers

Protection individuelle habituelle en cas d'incendie. Ne pas rester dans la zone de feu sans appareil respiratoire autonome et vêtements de protection résistants aux produits chimiques. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts, les eaux de surface et les eaux souterraines. Refroidir le récipient menacé par le feu à distance sûre à l'aide d'un jet d'eau pulvérisé. Recueillir les agents d'extinction utilisés.

SECTION 6 : Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle**6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence**

Limitier l'accès des personnes non autorisées à la zone de l'incident jusqu'à la fin des opérations de nettoyage appropriées. Veiller à ce que seules des personnes formées procèdent à l'élimination des effets de l'accident. En cas de déversement de grandes quantités de produit, isoler la zone exposée. Utiliser un équipement de protection individuelle. Éviter tout contact avec la peau et les yeux. Assurer une ventilation adéquate. Ne pas respirer les vapeurs. Attention ! Risque de glissade sur le produit renversé.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

En cas de déversement de grandes quantités de produit, isoler la zone exposée. Ne pas rejeter dans les eaux de surface ni dans les égouts. Si le produit contamine des rivières, des lacs ou des systèmes d'évacuation, informer les autorités compétentes.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Absorber le liquide avec du sable, de la terre ou tout autre matériau absorbant approprié. Recueillir dans un conteneur étiqueté approprié pour l'élimination. Laver soigneusement la zone de déversement avec de l'eau et un détergent pour éliminer les résidus. Empêchez les eaux de lavage de pénétrer dans les cours d'eau.

6.4 Références à d'autres sections

Voir les sections 8 et 13 pour plus de conseils.

SECTION 7 : Manipulation et stockage**7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger**

Manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité au travail. Éviter tout contact avec les yeux et la peau. Ne pas ingérer le produit. Ne pas respirer les vapeurs. Assurer une ventilation générale et/ou locale adéquate. Utiliser un équipement de protection individuelle. Les personnes sensibles souffrant d'asthme ou d'hyperréactivité bronchique ne doivent pas manipuler ce produit.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conserver uniquement dans son emballage d'origine, correctement étiqueté et non ouvert, dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Tenir à l'écart des aliments, des boissons et des aliments pour animaux. Température de stockage recommandée : 10-35 °C. Éviter le feu et la lumière directe du soleil. Protéger de l'eau et de l'humidité. Au contact de l'eau, du dioxyde de carbone se forme, ce qui peut entraîner l'éclatement de l'emballage. Après ouverture, refermer le sachet.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Consulter la fiche technique produit locale la plus récente avant toute utilisation.

SECTION 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle**8.1 Paramètres de contrôle**

Ne contient aucune substance dont les valeurs limites d'exposition professionnelle sont définies.

DNEL pour l'hexaméthylène diisocyanate, oligomères [CAS 28182-81-2]

Voie d'exposition	Schéma d'exposition	DNEL (travailleurs)
inhalation	Long terme, locale	0,5 mg/m ³
	Court terme, locale	1 mg/m ³

PNEC pour l'hexaméthylène diisocyanate, oligomères [CAS 28182-81-2]

PNEC	Valeur
Eau douce	0,199 mg/l
Eau de mer	0,0199 mg/l

Sédiments d'eau douce	44551 mg/kg poids sec
Sédiments d'eau de mer	4455 mg/kg poids sec
Sol	8884 mg/kg poids sec
Station d'épuration des eaux usées	100 mg/l

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques

Utiliser le produit conformément aux bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité au travail. Éviter tout contact avec les yeux et la peau. Retirer immédiatement les vêtements contaminés. Sur le lieu de travail, une ventilation générale et/ou locale doit être mise en place afin de maintenir le facteur nocif dans l'air en dessous des limites de concentration admissibles.

Protection respiratoire

En cas de formation de vapeurs et d'aérosols, utiliser un équipement absorbant ou adsorbant et filtrant d'une classe de protection appropriée (classe 1/protection contre les gaz ou les vapeurs dont la concentration dans le volume d'air ne dépasse pas 0,1 %, classe 2/protection contre les gaz ou les vapeurs dont la concentration dans l'air ne dépasse pas 0,5 %, classe 3/protection contre les gaz ou les vapeurs dont la concentration dans le volume d'air peut atteindre 1 %). Dans les cas où la concentration en oxygène est \leq 19 % et/ou la concentration maximale en substances toxiques dans l'air est \geq 1,0 % en volume, un équipement isolant doit être utilisé.

Protection des mains

Porter des gants de protection résistants aux produits chimiques (EN 374) et des vêtements de protection (EN 13688). Matériaux de gants recommandés : PVC, caoutchouc butyle, caoutchouc fluorocarboné (épaisseur minimale 0,4 mm). En cas d'exposition de courte durée : gants recommandés avec classe de protection 3 ou supérieure. En cas de contact prolongé : gants recommandés avec classe de protection 5 ou supérieure.

Lors de l'utilisation de gants de protection pour la manipulation de produits chimiques, il convient de noter que les niveaux de performance et les temps de perméation correspondants n'indiquent pas les temps de protection réels sur un poste de travail spécifique, car la protection peut être influencée par de nombreux facteurs, tels que la température, d'autres substances, etc. En cas de signes de dégradation, de détérioration ou de modification de l'aspect (couleur, souplesse, forme), il est recommandé de remplacer les gants par une nouvelle paire. Veuillez suivre les instructions du fabricant, non seulement en ce qui concerne l'utilisation des gants, mais également leur nettoyage, entretien et stockage. Il est également important de savoir comment retirer les gants afin d'éviter toute contamination des mains.

Protection des yeux : Porter des lunettes de protection bien ajustées (EN 166).

Protection de la peau : Combinaisons.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement : Ne pas rejeter dans les eaux de surface ni dans les égouts. Si le produit contamine des rivières, des lacs ou des systèmes d'évacuation, informer les autorités compétentes.

SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

a) État physique :	Solide mou
b) Couleur :	Blanc
c) Odeur :	Douce
d) Point de fusion :	Non déterminé
e) Point d'ébullition :	Non déterminé
f) Inflammabilité :	Produit ininflammable
g) Limites d'explosivité :	Non déterminé
h) Point d'éclair :	Non déterminé
i) Température d'auto-inflammabilité :	Non déterminé

j) Température de décomposition :	Non déterminé
k) pH :	Non applicable
l) Viscosité, dynamique :	Non mesuré
m) Solubilité :	Soluble dans les hydrocarbures aromatiques, éthers, esters, cétones.
n) Coefficient de partage (log Kow):	Aucun composant classé cumulatif
o) Pression de vapeur :	Non déterminé
p) Densité et/ou densité relative :	Non déterminé
q) Densité de vapeur relative :	Non déterminé
r) Caractéristiques des particules	Non applicable

9.2 Autres informations

Données non disponibles

SECTION 10 : Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Le produit est réactif. Il peut polymériser avec l'augmentation de la température. Voir aussi les sous-sections 10.3-10.5.

10.2 Stabilité chimique

Stable dans des conditions normales.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Réaction exothermique avec les amines et les alcools ; au contact de l'eau, réaction avec dégagement de dioxyde de carbone ; augmentation de la pression dans les récipients fermés ; risque d'éclatement des récipients.

10.4 Conditions à éviter

Évitez les sources de chaleur et la lumière directe du soleil. Protéger de l'humidité.

10.5 Matières incompatibles

Éviter tout contact avec l'eau, les oxydants forts, les acides, les bases, le cuivre, amines, alcools

10.6 Produits de décomposition dangereux

Dans le cadre d'une utilisation et d'un stockage appropriés du produit, il n'y a pas de produits de décomposition dangereux.

SECTION 11 : Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008, tel que modifié

Ce produit n'a pas été testé. Les jugements sur la toxicité attendue de ce produit ont été établis en fonction de l'évaluation de ses principaux composants.

Toxicité des composants

Diisocyanate d'hexaméthylène, oligomères [CAS 28182-81-2]

DL ₅₀ (orale, rat, femelle)	≥ 5000 mg/kg (OCDE 423)
DL ₅₀ (peau, rat)	> 2000 mg/kg/ 24h (OCDE 402)
DL ₅₀ (peau, lapin)	> 2000 mg/kg/ 24h
CL ₅₀ (inhalation de brouillard, rat)	0,39 mg/l/4 h (OCDE 403)

Toxicité du mélange

(a) toxicité aiguë	ATE _{mix} (oral)* estimée > 2000 mg/kg ATE _{mix} (inhalation, vapeurs)* estimée > 20 mg/kg ATE _{mix} (inhalation, brouillard)* estimée > 2,77 mg/kg
(b) corrosion/irritation cutanée	Sur la base des composants, les critères de classification ne sont pas remplis.
(c) lésions oculaires graves/irritation oculaire	Sur la base des composants, les critères de classification ne sont pas remplis.

(d) sensibilisation respiratoire/cutanée	Peut provoquer une allergie cutanée.
(e) mutagénicité sur les cellules germinales	Sur la base des composants, les critères de classification ne sont pas remplis.
(f) cancérogénicité	Sur la base des composants, les critères de classification ne sont pas remplis.
(g) toxicité pour la reproduction	Sur la base des composants, les critères de classification ne sont pas remplis.
(h) toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition unique	Peut irriter les voies respiratoires.
i) toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée	Sur la base des composants, les critères de classification ne sont pas remplis
(j) danger par aspiration	Non applicable.

*L'estimation de la toxicité aiguë (ATE_{mix}) a été déterminée en utilisant la valeur de conversion appropriée du tableau 3.1.2 de l'annexe I du règlement CLP tel que modifié.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien :

Le produit ne contient pas de substances figurant sur la liste établie conformément à l'article 59(1) pour leurs propriétés de perturbation endocrinienne, ni de substances identifiées comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne conformément aux critères définis dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids.

Autres informations :

Aucune information supplémentaire.

SECTION 12 : Informations écologiques

12.1 Toxicité

Toxicité des composants

diisocyanate d'hexaméthylène, oligomères [CAS 28182-81-2] :

Toxicité aiguë pour les poissons LC₅₀ > 100 mg/l/96h/Danio rerio (C.1)
 Toxicité aiguë pour les invertébrés EC₅₀ > 100 mg/l/48h/Daphnia magna (C.2)
 Toxicité aiguë pour les algues (ErC₅₀) 199 mg/l/72 h/Scenedesmus subspicatus (C.3)
 Toxicité aiguë pour les micro-organismes EC₅₀ > 10000 mg/l/3h/boues activées (EG-RL 88/302/CEE)

N-butyl-2-(1-éthylpentyl)-1,3-oxazolidine [CAS 165101-57-5] :

Toxicité aiguë pour les poissons (LC₅₀) 20 mg/l/96h/Danio rerio (C.1)
 Toxicité aiguë pour les invertébrés EC₅₀ 9,5 mg/l/48h/Daphnia magna (C.2)
 Toxicité aiguë pour les algues IC₅₀ 12 mg/l/72 h/Scenedesmus capricornutum

12.2 Persistance et dégradabilité

Aucune donnée disponible pour le mélange

Données relatives aux composants

diisocyanate d'hexaméthylène, oligomères [CAS 28182-81-2] :

Biodégradation dans l'eau : 2 % en 28 jours (C.4.E).
 Biodégradation dans l'eau : 0 % en 28 jours (OECD 302C).
 Phototransformation dans l'air DT50 : 11,7 heures (25 °C, SRC - AOP)
 Phototransformation dans l'air DT50 : 3,1 heures (25 °C, SRC - AOP, tests sur les produits d'hydrolyse)
 Hydrolyse DT50 : 7,7 heures (23 °C, OECD 111)
 Volatilité (constante de Henry) : < 0,000001 Pa*m³ /mol (25 °C, Bond)

12.3 Potentiel de bioaccumulation

diisocyanate d'hexaméthylène, oligomères [CAS 28182-81-2] :

BCF 706,2
 BCF 10,11 (tests sur les produits d'hydrolyse)

Log Po/w environ 8,38

12.4 Mobilité dans le sol

Le produit est plus lourd que l'eau et tombe au fond, où il réagit à l'interface. La réaction donne lieu à un solide chimiquement inerte et non biodégradable.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucun des composants n'est connu pour être PBT, PMT, vPvM ou vPvB.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Évaluation : La substance/le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne selon l'article 57(f) de REACH, le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à des niveaux de 0,1 % ou plus.

12.7 Autres effets néfastes

Informations écologiques supplémentaires : Un danger pour l'environnement ne peut pas être exclu en cas de manipulation ou d'élimination non conforme. Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Ce produit n'a aucune influence sur le réchauffement climatique ni sur l'appauvrissement de la couche d'ozone.

SECTION 13 : Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Méthodes d'élimination du produit : les déchets doivent être recyclés ou éliminés dans des incinérateurs agréés ou des installations de traitement/élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur. Ne pas déverser dans les égouts. Conserver les résidus dans leur emballage d'origine. Le code des déchets doit être indiqué sur le lieu de production des déchets.

Méthodes d'élimination des emballages usagés : récupérer/recycler/éliminer les déchets d'emballage conformément à la réglementation en vigueur. Les emballages réutilisables peuvent être réutilisés après nettoyage. Base juridique : Directives 2008/98/CE et 94/62/CE

SECTION 14 : Informations relatives au transport

Sans objet, le produit n'est pas dangereux pendant le transport.

	ADR	IMDG	OACI
14.1 Numéro ONU	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU	Non applicable		
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.4 Groupe d'emballage	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5 Dangers pour l'environnement	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI	Non applicable	Non applicable	Non applicable

SECTION 15 : Informations réglementaires

- 15.1 Réglementations/législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange Règlement (CE) n° 1907/2006** du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission, telles que modifiées.
- Règlement (CE) n° 1272/2008** du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE, et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), tel que modifié.
- Règlement (UE) n° 2020/878** de la Commission du 18 juin 2020 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (REACH).
- Directive 2008/98/CE** du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, telle que modifiée.
- Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil** du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, telle que modifiée.
- Règlement (UE) n° 2016/425 du Parlement européen et du Conseil** du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil.
- Directive 2000/39/CE de la Commission** du 8 juin 2000 établissant une première liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle, en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques au travail.
- Directive 2006/15/CE de la Commission** du 7 février 2006 établissant une deuxième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle, en application de la directive 98/24/CE du Conseil, et modifiant les directives 91/322/CEE et 2000/39/CE.
- Directive 2009/161/UE de la Commission** du 17 décembre 2009 établissant une troisième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle, en application de la directive 98/24/CE du Conseil, et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission.
- Directive (UE) 2017/164 de la Commission** du 31 janvier 2017 établissant une quatrième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en vertu de la directive 98/24/CE du Conseil, et modifiant les directives 91/322/CEE, 2000/39/CE et 2009/161/UE de la Commission.
- Directive (UE) 2019/1831 de la Commission** du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en vertu de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission.
- Règlement « Control of Major Accident Hazards Regulations 2015 » (COMAH) : E2 DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT Composés organiques volatils**
Loi relative à la taxe incitative sur les composés organiques volatils (VOCV) Teneur en composés organiques volatils (COV) : < 0 % (m/m) aucune taxe COV Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) Teneur en composés organiques volatils (COV) : < 0 % (m/m)

Si d'autres informations réglementaires s'appliquent et ne sont pas déjà fournies ailleurs dans la fiche de données de sécurité, elles sont décrites dans cette sous-section.

Réglementations/législations en matière de santé, de sécurité et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange Loi de 1990 sur la protection de l'environnement (« Environmental Protection Act 1990 ») et règlements d'application. Loi de 1974 sur la santé et la sécurité au travail (« Health and Safety at Work Act 1974 ») et règlements d'application. Réglementation sur le contrôle des substances dangereuses pour la santé (COSHH). Peut être soumis à la réglementation COMAH (« Control of Major Accident Hazards Regulations ») et à ses modifications.

Annexe XVII de REACH :

Diisocyanate d'hexaméthylène [CAS 822-06-0]

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour ce produit.
Ne contient aucune substance extrêmement préoccupante (SVHC) figurant sur la liste candidate (UE/Royaume-Uni)

SECTION 16 : Autres informations

Informations sur la révision :

FDS révisée

Liste des principales abréviations utilisées dans cette FDS :

CAS Chemical Abstracts Service

CLP Classification, Labelling and Packaging Regulation (Règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage) (CE) n° 1272/2008

CE Communauté/Commission européenne

PBT Persistant, Bioaccumulable et Toxique

PMT Persistant, Mobile, Toxique

REACH Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals Regulation (Règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des substances chimiques) (CE) n° 1907/2006

vPvB very Persistent, very Bioaccumulative (très persistant, très bioaccumulable)

vPvM very Persistent, very Mobile (très Persistant, très Mobile)

DNEL Niveau dérivé sans effet

GHS Système général harmonisé (SGH)

LD₅₀ Dose létale médiane (quantité d'une substance administrée en une seule fois qui entraîne la mort de 50 % d'un groupe d'animaux d'essai)

Références :

Source : European Chemicals Agency, <http://echa.europa.eu/> Février 2025

Méthode utilisée pour la classification des mélanges:

Approche basée sur les ingrédients

Phrases H utilisées dans la section 3

H317 Peut provoquer une allergie cutanée.

H332 Nocif par inhalation.

H335 Peut irriter les voies respiratoires.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Exigences de formation pour les travailleurs

Avant de commencer à travailler avec le produit, l'utilisateur doit prendre connaissance des règles de santé et de sécurité relatives à la manipulation des produits chimiques et, en particulier, suivre une formation appropriée sur le lieu de travail.